

Les autorisations d'absence

Initialement, l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité d'accorder aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels pour des motifs de représentation syndicale, de participation aux instances consultatives de la fonction publique et des événements familiaux.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces autorisations spéciales d'absence sont de deux natures :

- **Les autorisations discrétionnaires.** L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.
- **Les autorisations de droit.** Elles sont prévues par des textes (en général des codes) et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

La complexité de gestion de ces autorisations tient à plusieurs facteurs :

- Elles reposent sur un ensemble épars et hétéroclite de textes. Aucune circulaire générale reprenant l'ensemble des situations ouvrant droit aux autorisations d'absence et présentant leurs conditions et modalités d'octroi n'existe !
- Elles reposent pour certaines sur des circulaires et instructions applicables aux agents de l'Etat étendues de fait à la fonction publique territoriale, sans retranscription dans un texte spécifique aux agents publics territoriaux.
- Le décret d'application qui devait expliciter les autorisations d'absence pour motifs familiaux n'a jamais été publié depuis 40 ans !

SOMMAIRE

LES BÉNÉFICIAIRES.....	2
LE CADRE JURIDIQUE.....	3
LES CONDITIONS D'OCTROI.....	4
1. Les autorisations d'absence de droit.....	4
2. Les autorisations d'absence facultatives.....	4
LES CONDITIONS D'UTILISATION.....	6
LES MOTIFS D'AUTORISATION D'ABSENCE.....	8
1. Les autorisations d'absence pour motifs liés aux évènements familiaux.....	9
2. Les autorisations d'absence pour motifs civiques.....	14
3. Les autorisations d'absence pour motifs professionnels.....	23
4. Les autorisations d'absence pour motifs de la vie courante.....	27
5. Les autorisations d'absence liées à la maternité.....	30
6. Les autorisations d'absence pour fêtes légales et religieuses.....	32

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des autorisations d'absence :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit public

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, étaient accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux. Les dispositions du 4° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 n'ayant pas fait l'objet de décret d'application, le Conseil d'État a jugé que les agents de la fonction publique territoriale pouvaient bénéficier d'autorisations d'absence sur décision du chef de service. → [CE, 20 décembre 2013, n°351682](#)

Le décret d'application n'étant toujours pas paru, l'arrêt du Conseil d'État demeure valable !

A l'inverse sont exclus du dispositif :

- Les bénévoles,
- Les vacataires,
- Les stagiaires étudiants ou BAFA
- Les contractuels de droit privé qui sont soumis, pour leur part, aux autorisations d'absence prévues par le Code du travail. Cela concerne les apprentis, les contrats CIFRE, les contrats d'engagement éducatif, les contrats des salariés qui exercent dans des SPIC/EPIC.

LE CADRE JURIDIQUE

Les autorisations d'absence constituent un élément du statut des agents publics :

« *Considérant que la lettre-circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 8 juillet 1980 régleme les autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ; que de telles autorisations, au même titre que les congés proprement dits constituent un élément du statut des fonctionnaires intéressés [...]* → [CE, 12 mars 1982, n°32792](#)

Les autorisations d'absence ne reposent sur aucun texte général qui présenterait l'ensemble des autorisations d'absence existantes, leurs conditions d'octroi, leurs modalités d'utilisation et leurs effets sur la carrière ou la rémunération.

Un décret relatif aux autorisations d'absence commun aux trois versants de la fonction publique est en attente depuis la publication de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 !

A défaut de ce décret, les autorisations d'absence applicables aux agents publics territoriaux s'appuient sur un ensemble épars et hétéroclite de textes de nature et d'importance différentes.

De manière synthétique, le fondement juridique des autorisations d'absence est quadruple :

- Soit elles relèvent du Code général de la fonction publique

Un article pose notamment un principe général d'octroi d'autorisations d'absence facultatives pour raisons familiales ou des événements liés à la parentalité :

« *Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.* »

→ [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)

- Soit elles relèvent du Code du travail.

La collectivité territoriale ou l'établissement public est libre de s'inspirer des dispositions du Code du travail et de reprendre leur contenu en l'inscrivant dans son règlement intérieur ou dans une délibération dédiée aux autorisations d'absence.

- Soit elles relèvent de Codes, lois ou décrets divers

Ce sera surtout le cas pour les autorisations d'absence de droit. Ces autorisations disposent ainsi d'une base juridique solide qui prévoit que l'autorisation d'absence sera de droit afin de ne pas laisser de marge d'interprétation à l'agent et/ou l'employeur.

Ex : les autorisations d'absence accordées aux élus pour assister aux réunions des assemblées délibérantes mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales.

- Soit elles relèvent de circulaires ministérielles

Ces circulaires ministérielles concernent, à l'origine, les agents de la fonction publique d'état. Leurs dispositions peuvent s'appliquer aux agents publics territoriaux, en faisant référence au principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale.

Certaines circulaires commencent à dater et font ressortir le besoin impérieux de disposer d'un décret général offrant un cadre réglementaire clair et complet sur ce sujet. Cela est d'autant plus indispensable que le Conseil d'état avait indiqué dans son arrêt initial sur les autorisations d'absence que celles-ci devaient être régies par un décret et ne pouvaient, pas faire l'objet de circulaires :

« *que de telles autorisations, au même titre que les congés proprement dits constituent un élément du statut des fonctionnaires intéressés et ne peuvent dès lors être réglementées par voie de circulaires ; qu'ainsi le ministre de la santé et de la sécurité sociale était incompétent pour prendre la mesure attaquée ; annulation de la lettre-circulaire.* » → [CE, 12 mars 1982, n°32792](#)

LES CONDITIONS D'OCTROI

Elles sont différentes selon que l'autorisation d'absence :

- Est accordée de plein droit
- Est accordée sur autorisation de l'autorité territoriale (Maire ou Président)

1. Les autorisations d'absence de droit

Certaines situations rencontrées par l'agent dans sa vie personnelle et/ou professionnelle peuvent l'amener à bénéficier d'autorisations d'absence de droit.

Ces autorisations sont les suivantes :

- Participation comme juré aux jurys d'assises
- Témoin dans une procédure pénale
- Accomplissement de la journée défense et citoyenneté
- Exercice d'un mandat électif - Participation aux séances plénières du conseil ; Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil ; Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement
- Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST
- Participation à une formation professionnelle - Formations d'intégration et de professionnalisation
- Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation
- Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation
- Allaitement
- Examens médicaux obligatoires
- Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique
- Surveillance médicale : Examen médical périodique ; Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière ; Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention
- Don du sang, de plaquettes, de plasma
- Don de gamètes
- Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse

Ces autorisations d'absence sont octroyées automatiquement, sur présentation des justificatifs par l'agent

Leur mise en place est dispensée :

- D'une saisine pour avis du comité social territorial dont dépend la collectivité territoriale ou l'établissement
- D'une délibération de l'assemblée délibérante

2. Les autorisations d'absence facultatives

L'octroi d'autorisations d'absence implique :

- 1 De saisir pour avis le comité social territorial dont dépend la collectivité territoriale ou l'établissement public :
« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :
1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ; »
→ [Article L.253-5 du Code général de la fonction publique](#)

2 De prendre une délibération qui comportera au moins 5 éléments :

- La liste complète des autorisations d'absence
- Leur fondement réglementaire
- Les conditions d'attribution (situation de l'agent, pièces justificatives à produire, nombre de jours octroyés, durée des délais liés aux jours octroyés [ex : délais de route], etc.)
- La durée
- Les effets sur la rémunération

« [...] il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique [devenu comité social territorial], de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. »

→ [Réponse ministérielle n°20151 du 5 mai 2016](#)

Les éléments précités peuvent soit figurer dans une délibération spécifique, dédiée aux autorisations d'absence, soit être inscrites dans un règlement intérieur qui sera validé par une délibération (la délibération se contentant alors d'adopter le règlement intérieur).

3 De respecter le principe de parité avec l'État

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. » → [Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) [cet article n'a pas été abrogé suite à l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique]

« Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, sous réserve des nécessités de service. »

→ [Réponse ministérielle n°20151 du 5 mai 2016](#)

Initialement, le juge administratif considérait que le respect de ce principe de parité était seulement une possibilité offerte aux collectivités mais ne constituait pas une obligation :

« Considérant, d'autre part, que si le principe de parité fait obstacle à ce que des collectivités territoriales ou des établissements hospitaliers puissent attribuer à leurs agents titulaires ou non titulaires des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des fonctions ou ayant des qualifications équivalentes, il n'a pas pour conséquence que le pouvoir réglementaire serait tenu de prévoir des règles d'organisation du travail analogues dans les trois fonctions publiques ; que, par suite, les syndicats requérants ne peuvent utilement invoquer une méconnaissance, par les articles 7 et 19 du décret, du principe de parité ; » → [CE, 30 juin 2006, n°243766](#)

Cependant, le Code général de la fonction publique est revenu sur cette jurisprudence et a unifié

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »

Le respect de ce principe de parité signifie que la collectivité ou l'établissement doit respecter notamment les conditions d'octroi imposées aux agents de la fonction publique d'État et le nombre de jours maximum octroyés pour chaque absence

4 De se conformer aux nécessités de service appréciées par le chef de service

La délibération doit rappeler que les autorisations d'absence ne sont pas un droit !

Les autorisations d'absence sont par principe facultatives, hormis les autorisations d'absence de droit recensées au [point 1](#). Cela a pour effet que les autorisations d'absence :

- Ne sont pas accordées automatiquement.
- Sont accordées sous réserve des nécessités de service
- Sont accordées par le chef de service de l'agent qui doit apprécier les effets de l'absence de l'agent sur l'organisation et le fonctionnement du service.

« Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge » → [CE, 12 février 1997, n°125893](#)

« Les autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service. » → [Réponse ministérielle n°20151 du 5 mai 2016](#)

« À cet égard, il est rappelé que, s'agissant de la fonction publique d'État, les autorisations d'absence pour motif familial, telles que prévues par l'instruction ministérielle du 23 mars 1950, constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service. » → [Réponse ministérielle n°112228 du 30 août 2011](#)

LES CONDITIONS D'UTILISATION

Elles sont au nombre de 4 :

1

Une autorisation d'absence ne peut pas être accordée sur un jour où l'agent est déjà en congé.

En effet, l'autorisation d'absence est accordée sur une journée où l'agent aurait dû exercer ses missions. S'il est déjà en congé (quel que soit le motif du congé), il ne peut pas interrompre ce congé et remplacer sa journée de congé par une autorisation d'absence.

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au litige : " Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : / 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ; / (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article (...) " ; que ni ces dispositions, ni celles du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pris pour leur application ne prescrivent ni n'impliquent qu'un agent de la fonction publique territoriale participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service ait à solliciter une autorisation d'absence ; que, dès lors qu'il n'a pas à solliciter une telle autorisation, un agent placé dans cette situation ne saurait prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail, sans qu'y fasse obstacle ni la circonstance qu'alors qu'il n'avait pas à le faire, il ait demandé une autorisation d'absence, ni celle qu'il ait, le cas échéant, reçu une réponse positive à cette demande ; que, par suite, en jugeant que le refus que le président du conseil d'administration du SDIS a opposé aux demandes de MM. C... et B..., qui n'étaient pas en service au cours de la période en cause, n'était pas entaché d'illégalité au regard des dispositions précitées, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit ; » → [CE, 23 juillet 2014, n°362892](#)

2 Une autorisation d'absence doit être accordée pour le jour de l'évènement concerné ou au plus près de cet évènement. L'autorisation d'absence ne peut pas :

- Être reportée au-delà du jour de l'évènement déclencheur ou de la période entourant cet évènement, notamment plusieurs semaines ou plusieurs mois après l'évènement déclencheur.
Ex : si un agent se marie le 10 octobre, il peut prendre la période du 6 au 10 octobre ou du 10 au 14 ou toute combinaison de 5 jours incluant le 10 octobre entre le 7 et le 13 octobre
« Je précise en outre que si une autorisation d'absence n'a pu être accordée en raison des nécessités de service, son bénéficiaire n'est en aucun cas reportable ultérieurement. » → [Circulaire du 27 février 2002](#)
- Être récupérée si elle n'a pu être prise sur le moment de l'évènement déclencheur.

3 Une autorisation d'absence est considérée comme un jour de travail effectif.

- Elle est prise en compte dans le calcul des jours ouvrant droit à ARTT, congé annuel, avancement ou retraite. Cette règle s'inspire de la lecture du Code du travail qui prévoit que :
« Les congés mentionnés aux articles L. 3142-1 et L. 3142-1-1 n'entraînent pas de réduction de la rémunération qui tient compte, le cas échéant, de l'indemnité mentionnée à l'article L. 331-9 du code de la sécurité sociale et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. »
→ [Article L.3142-2 du Code du travail](#)
« Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels [...] »
→ [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Elle ne diminue pas le nombre de jours de congés annuels dont dispose l'agent
« Ces autorisations spéciales d'absence [...] ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »
→ [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Elle ne donne pas lieu à une contrepartie
L'employeur ne peut pas exiger de l'agent qu'il récupère le temps accordé en autorisation d'absence.
- Elle peut être considérée, à l'inverse, comme un motif de réduction du régime indemnitaire (RIFSEEP ou régime indemnitaire de la police municipale, des sapeurs-pompiers et des enseignants artistiques) :

« Qu'aux termes de l'article 59 de la même loi : « des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés (...) aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux » ; qu'aux termes de l'article 88 de la même loi : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer le maintien du versement des avantages indemnitaires aux agents qui, soit bénéficient d'autorisations d'absence pour événements familiaux, soit sont placés en congé de maladie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la délibération du Conseil de Paris des 18 et 19 novembre 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité pouvant être octroyée à certains personnels de la préfecture de police, et de l'article 4 de la délibération du Conseil de Paris des 18 et 19 novembre 2002 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire concernant certains personnels de catégorie B de la préfecture de police, parmi lesquelles est prévue l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est modulé en fonction de l'activité des agents qui en bénéficient et celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modulé en fonction du « supplément de travail fourni » et de « l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires, qui sont liées à l'exercice effectif des fonctions, ne sauraient être regardées comme constituant des éléments du traitement devant être maintenu, dans le cas où les agents qui en bénéficient sont absents pour congés de maladie ou pour cause d'évènements familiaux ;

Considérant qu'en application des délibérations du Conseil de Paris, le préfet de police pouvait légalement décider, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, de réduire le montant de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires à due proportion du nombre de jours d'absence des agents concernés pour cause de congé de maladie ou de congé pris pour soigner un enfant malade ; » → [CE, 12 juillet 2006, n°274628](#)

4 Une autorisation d'absence doit être justifiée

Il appartient à l'agent qui sollicite l'octroi d'une autorisation d'absence de produire les justificatifs nécessaires. La liste des pièces justificatives à produire pour chaque autorisation d'absence est mentionnée dans les tableaux ci-dessous.

Cette règle s'inspire du Code du travail qui prévoit que : « *Le salarié a droit, sur justification, à un congé : [...]* »
→ [Article L.3142-1 du Code du travail](#)

Elle est rappelée par la circulaire relative aux autorisations d'absence pour motifs familiaux

« *L'agent devant être à même d'apporter des justificatifs adéquats.* »
→ [Circulaire du 27 février 2002](#)

LES MOTIFS D'AUTORISATION D'ABSENCE

Ils sont au nombre de 6 :

- Les autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux
- Les autorisations d'absence pour motifs civiques
- Les autorisations d'absence pour motifs professionnels
- Les autorisations d'absence pour motifs liés aux événements de la vie courante
- Les autorisations d'absence pour motifs liés à la maternité
- Les autorisations d'absence pour motifs liés aux fêtes légales et religieuses

1. Les autorisations d'absence pour motifs liés aux évènements familiaux

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE MAXIMALE	CONDITIONS
<p>Mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> De l'agent D'un enfant Des père et mère Des autres ascendants ou descendants (grand parent, arrière grand parent, petit- enfant, arrière petit-enfant) Des frères et sœurs Des collatéraux du 2^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public 	<ul style="list-style-type: none"> Agent : 8 jours ouvrables Père, Mère, Enfant : 5 jours ouvrables Autres ascendant ou descendants, frères et sœurs : 3 jours ouvrables Collatéraux du 2^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour ouvrable <p>+ délai de route de 48h au maximum ⁷</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif ¹ Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Pas de prise en charge des frais de déplacement
<p>Décès-obsèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Du conjoint ou du concubin lié par un PACS D'un enfant Des père et mère ² Des autres ascendants et descendants (grand parent, arrière grand parent, petit- enfant, arrière petit-enfant) Des frères et sœurs Des collatéraux du 2^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.622-1 du Code général de la fonction publique Article L.622-2 du Code général de la fonction publique (décès des enfants) Circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 Réponse ministérielle n°30471 du 29 mars 2001 (durée des absences liées au PACS) Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public 	<ul style="list-style-type: none"> Conjoint marié : 5 jours ouvrables ; conjoint PACS : 3 jours ouvrables Enfant de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent ³ ou si l'enfant était lui-même parent : 14 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans le délai d'1 an à compter du décès de l'enfant ou la personne à la charge de l'agent Père, mère : 5 jours ouvrables Autres ascendants et descendants, frères et sœurs : 3 jours ouvrables Collatéraux du 2^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour ouvrable <p>+ délai de route de 48h au maximum ⁷</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'acte de décès ⁴ Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Pas de prise en charge des frais de déplacement

PACS de l'agent

- [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Circulaire n° FP 2874 du 7 mai 2001](#)
- [Circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002](#)
- Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public

• 5 jours ouvrables

- Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif
- Maintien de la rémunération
- Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- Pas de prise en charge des frais de déplacement

Annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant

- [Article L.3142-1 du Code du travail](#)

• 2 jours ouvrables

Cette autorisation d'absence n'existe que pour les salariés du secteur privé. Une délibération peut l'étendre aux agents de la collectivité ou l'établissement

Maladie grave ⁵

- **Du conjoint ou du concubin lié par un PACS**
- **D'un enfant**
- **Des père et mère**
- **Des autres ascendants et descendants (grand parent, arrière grand parent, petit-enfant, arrière petit-enfant)**

- [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002](#)
- Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public

- Conjoint : 5 jours ouvrables
- Enfant, père, mère : 5 jours ouvrables
- Autres ascendants et descendants : 3 jours ouvrables
- + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁷

- Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif
- Maintien de la rémunération
- Maintien des droits à avancement, congés et retraite
- Pas de prise en charge des frais de déplacement

Garde momentanée d'enfant ou soin d'un enfant malade ⁶

- [Article L.622-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002](#)
- [Circulaire n° FP/1475 du 20 juillet 1982](#)
- Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public

- 6 jours utilisables sur l'année
- 12 jours utilisables sur l'année si l'agent :
 - Assume seul la charge de l'enfant
 - Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi
 - Ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour la garde d'un enfant (attestation de l'employeur du conjoint)

- Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif (certificat médical du médecin traitant de l'enfant)
- Maintien de la rémunération
- Maintien des droits à avancement, congés et retraite

- 1 Le justificatif prend la forme d'une copie de la publication des bans ou de l'acte de mariage. L'acte de mariage sera donné le jour du mariage. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
- 2 Dans le secteur privé, sont également inclus les beau-père et belle-mère du salarié → [Article L.3142-1 du Code du travail](#)
- 3 Dans ce cas de figure, l'enfant est par exemple celui du nouveau conjoint dans une famille recomposée
- 4 L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
- 5 Cette autorisation d'absence a moins d'intérêt en raison des nouveaux congés insérés dans le Code général de la fonction publique ces dernières années (ex : congé de proche aidant, don de jours de repos, etc.)
- 6 Le dispositif d'autorisations d'absence pour garde d'enfant ou soins d'un enfant malade est soumis aux règles suivantes :

Règles générales

- L'enfant doit être un enfant de l'agent ou un enfant à charge (ex : enfant de son nouveau conjoint ou concubin dans une famille recomposée)
- L'agent doit apporter un justificatif prouvant son lien de parenté avec l'enfant (livret de famille) ou le fait qu'il en assume la charge effective (ex : carte de mutuelle santé, attestation de quotient familial, avis d'impôt sur le revenu, etc.)
- L'enfant pris en compte a, au maximum 16 ans. Cette limite d'âge n'est pas applicable à un enfant handicapé.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé à l'agent (ou au couple si les deux agents sont des agents publics) quel que soit le nombre d'enfants à leur charge. Il appartient à un couple d'agents publics de se répartir le nombre total de jours à leur convenance, en tenant compte, pour chacun, de ses impératifs professionnels.
- Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service appréciées par le responsable hiérarchique
- Les autorisations d'absence sont accordées pour une année civile ou une année scolaire si l'agent est soumis à un cycle de travail sur l'année scolaire (ex : ATSEM)
- L'agent doit justifier son absence. Si l'enfant est malade, l'agent doit produire un certificat médical. Si l'enfant doit être simplement gardé, l'agent doit produire un écrit de la crèche, l'assistante maternelle (ou la crèche familiale qui gère l'assistante maternelle), l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège ou le lycée ou l'établissement spécialisé pour les enfants handicapés qui justifie l'absence et la nécessité que l'agent soit auprès de son enfant (ex : copie du courrier adressé par le collègue sur Pronote annonçant la fermeture du collège pour cause d'intempéries)

Règles spécifiques

Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence de 6 jours au total.

- Chaque agent travaillant à temps partiel bénéficie d'autorisations d'absence dont le nombre est égal au produit des obligations hebdomadaires équivalentes à un temps plein auxquelles est ajouté un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent intéressé.
- Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 8 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.
- Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs, dans des cas exceptionnels, mais dans ce cas de figure, les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours (soit 12 jours), seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante. Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail

TABLEAU RECAPITULATIF :

TEMPS TRAVAILLÉ	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisés	5+1, soit 6 j	(5+1) x 90% Soit 5,5 j	(5+1) x 80% Soit 5 j	(5+1) x 70% Soit 4 j	(5+1) x 60% Soit 3,5 j	(5+1) x 50% Soit 3 j
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	8 j	8 x 90% Soit 7 j	8 x 80% Soit 6,5 j	8 x 70% Soit 5,5 j	8 x 60% Soit 5 j	8 x 50% Soit 4 j
	15 j	15 x 90% Soit 13,5 j	15 x 80% Soit 12 j	15 x 70% Soit 10,5 j	15 x 60% Soit 9 j	15 x 50% Soit 7,5 j

Règles particulières

Il existe deux cas particuliers prévus par la circulaire du 20 juillet 1982 :

❶ Si l'agent est dans l'une des situations suivantes :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi (fournir soit un avis de situation ou une attestation de paiement disponible sur l'espace personnel du site France travail),
- Le conjoint de l'agent ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (l'agent doit alors produire une attestation de l'employeur du conjoint)

Il peut alors :

- Bénéficier d'un doublement de son nombre de jours d'autorisations d'absence, soit 12 jours
- Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.
- Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 28 jours consécutifs, dans des cas exceptionnels, mais dans ce cas de figure les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours soit 12 jours), seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail

TABLEAU RECAPITULATIF :

TEMPS TRAVAILLÉ	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisés	(5x2) + 2 Soit 12 j	(5x2) + 2) x 90% Soit 11 j	(5x2) + 2) x 80% Soit 9,5 j	(5x2) + 2) x 70% Soit 8,5 j	(5x2) + 2) x 60% Soit 7 j	(5x2) + 2) x 50% Soit 6 j
Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés	15 j	15 x 90% Soit 13,5 j	15 x 80% Soit 12 j	15 x 70% Soit 10,5 j	15 x 60% Soit 9 j	15 x 50% Soit 7,5 j
	28 j	28 x 90% Soit 25 j	28 x 80% Soit 22,5 j	28 x 70% Soit 19,5 j	28 x 60% Soit 17 j	28 x 50% Soit 14

② L'agent qui apporte la preuve, telle que l'attestation de l'employeur, que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées d'une durée inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, peut solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

Dans ce cas encore, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé aux agents travaillant à temps partiel est proportionnel à leur quotité de temps de travail.

TEMPS TRAVAILLÉ	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence autorisés	(5x2) + 2 Soit 12 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2) + 2) x 90% Soit 11 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2) + 2) x 80% Soit 9,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2) + 2) x 70% Soit 8,5 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2) + 2) x 60% Soit 7 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint	((5x2) + 2) x 50% Soit 6 j moins le nombre de jours d'autorisations d'absence du conjoint

⁷ Ce délai de route de 48h laissé à l'appréciation du chef de service repose sur une interprétation ministérielle → [Réponse ministérielle n°44068 du 14 août 2000](#)

2. Les autorisations d'absence pour motifs civiques

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Participation aux jurys d'assises	<ul style="list-style-type: none"> Articles 267, 288, R.139 à R.146 du Code de procédure pénale Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996 Réponse ministérielle n°1303 du 13 novembre 1997 	Durée de la session mentionnée sur la convocation	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation. Le juré ne peut pas refuser de siéger. Si refus injustifié => possibilité d'une amende de 3750 € ! Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Pas d'indemnité journalière de session ou d'indemnité supplémentaire liée à une perte de revenu professionnel car maintien de la rémunération de l'agent public. Si l'agent perçoit néanmoins l'indemnité, celle-ci sera déduite de son salaire. Possibilité d'indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement
Journée défense et citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> Article L.114-2 du Code du service national 	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation Agent entre 16 et 18 ans Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Pas de prise en charge des frais de déplacement
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	<ul style="list-style-type: none"> Article L.622-3 du Code général de la fonction publique Article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure 	Durée de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile ¹ Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires ²	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.723-11 à L.723-17 et R.723-26 du Code de la sécurité intérieure Articles L.1424-37 et L.1424-38 du CGCT Articles 7 et 11 de la loi n°96-370 du 03 mai 1996 Articles 25 à 31 de l'arrêt NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 Circulaire n° NOR PRMX9903519C du 19 avril 1999 	<p>Durée des missions opérationnelles</p> <p>Durée des formations</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation pour les formations Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Si conclusion d'une convention entre le SDIS et la collectivité ou l'établissement, compensation financière de la collectivité ou l'établissement possible au-delà d'un seuil d'absence fixé entre les 2 parties Perception d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles sauf si la collectivité ou l'établissement demande à se subroger au sapeur-pompier volontaire auquel elle maintient la rémunération Prise en charge des frais de formation par le SDIS
Participation des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes ³	<ul style="list-style-type: none"> Article L.111-4 et D.111-12 du Code de l'éducation Circulaire n° FP/1913 du 17 octobre 1997 	<p>Durée de la réunion</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement
Témoin dans une procédure pénale	<ul style="list-style-type: none"> Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°02260 du 25 octobre 2012 	<p>Durée de la comparution devant le juge d'instruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la citation à comparaître ou de la LRAR ou de la simple convocation □ Le témoin ne peut pas refuser de comparaître. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 € ! Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Pas de prise en charge des frais de déplacement

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Mandataire de liste aux élections prud'homales ⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 1441-23 du Code du travail 	<p>Temps nécessaire pour remplir les fonctions de mandataire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation du document du syndicat désignant le salarié comme mandataire de liste • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement
<p>Candidature à une fonction élective</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.3142-79 à L.3142-88 du Code du travail • Circulaire du 18 janvier 2005 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 jours pour les élections nationales (législatives, sénatoriales) • 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales, assemblée de Corse et métropole de Lyon) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent ne bénéficie pas d'autorisations d'absence ! A l'inverse, le Ministère de l'Intérieur promeut l'octroi de facilités de service. • L'agent pose ses jours à sa convenance mais avec un délai de prévenance de son employeur de 24h avant chaque absence. • Chaque absence est a minima d'une demi-journée. • La durée des absences est imputée sur les congés annuels acquis avant la date du 1^{er} tour de scrutin, à la demande de l'agent. A défaut, elles ne sont pas rémunérées. • La durée des absences est assimilée à un temps de travail effectif. Elle donne droit à maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales
<p>Participation aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ⁵</p>	<p>Circulaire n° FP 1530 du 23 septembre 1983</p>	<p>Facilités horaires pour les agents électeurs (ex : sortie 1h plus tôt que l'horaire habituel)</p> <p>1 jour (jour du scrutin) pour les assesseurs et délégués</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Participation aux séances des conseils d'administration des offices publics de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> Article R.421-10 du Code de la construction et de l'habitation 		<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement
Participation aux commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.225-2 + R.225-5, R.225-9 à R.225-11 du Code de l'action sociale et des familles Article L.622-5 du Code général de la fonction publique 	Durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement
Conseiller du salarié	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.1232-7 à L.1232-14 du Code du travail 	Maximum 15h/mois + autorisations de formation dans la limite de 2 semaines tous les 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Inscription sur une liste arrêtée par le Préfet Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement Remboursement par l'Etat
Exercice du mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération de mutuelle	<ul style="list-style-type: none"> Article L.114-24 du Code de la mutualité 	Durée des séances de commission et conseil + temps de préparation + délai de route éventuel	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance du conseil ou de la commission => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement Possibilité de placement en détachement ou de mise à disposition si les attributions confiées sont permanentes

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Exercice d'un mandat électif municipal - Participation :</p> <p>1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;</p> <p>3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.2123-1, L.2123-3, L.2123-7, L.2123-25, R.2123-1, R.2123-2, R.2123-11 du CGCT Article 95 de la loi n°2002-276 du 27.02.2002 Circulaire FP n°2446 du 13.01.2005 	<p>Durée du trajet et de la séance ou de la réunion</p> <p>A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales Pas de prise en charge des frais de déplacement Possibilité de compensation de la baisse de rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € de l'heure en 2021
<p>Exercice d'un mandat électif municipal dans une Commune nouvelle (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal)</p>	<p>Article L.2113-19 du CGCT</p>	<p>Durée du trajet et de la séance ou de la réunion</p>	<p>Les dispositions sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux</p>

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Exercice d'un mandat communautaire et métropolitain (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal) ⁶</p>	<p>Article L.5214-8 (communauté de commune), L.5215-16 (communauté urbaine), L.5216-4 (communauté d'agglomération) L.5217-7 (métropole)</p> <p>Articles L.5211-13 + D.5211-4-1 et D.5211-5 du CGCT (frais de déplacement)</p>	<p>Durée du trajet et de la séance ou de la réunion</p> <p>A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de compensation de la diminution de la rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € en 2021 • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Exercice d'un mandat départemental – Participation :</p> <p>1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ;</p> <p>3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département</p>	<p>Articles L.3123-1 à L.3123-6, L.3123-19 + R.3123-1, R.3123-3 du CGCT</p> <p>Articles R.3123-21 et R.3123-22 du CGCT (frais de déplacement)</p>	<p>Durée du trajet et de la séance ou de la réunion</p> <p>A NOTER : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006 • Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Exercice d'un mandat régional Participation 1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Région</p>	<p>Articles L.4135-1 à L.4135-6, L.4135-19 + R.4135-1, R.4135-3, du CGCT</p> <p>Articles R.4135-21 et R.4135-22 du CGCT (frais de déplacement)</p>	<p>Durée du trajet et de la séance ou de la réunion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006 • Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence • Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

ANNOTATIONS :

- ¹ Liste jointe en annexe et disponible sur le [site du Gouvernement](#)
 - ² L'agent membre d'une association de parents d'élèves déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental (par exemple les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale et les différentes commissions instituées auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie) bénéficie du congé de [l'article 57 11° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) pour l'agent public ou du congé de représentation de [l'article L.3142-60 du Code du travail](#) pour le salarié de droit privé
 - ³ Pour le temps passé en en « Engagement citoyen », hors sapeur-pompier volontaire (réserve civique, garde nationale, réserve sanitaire)
 - ⁴ Les autorisations d'absence liées aux fonctions de président, secrétaire, assesseur, d'un bureau de vote ou délégué de liste ou scrutateur pour des élections prud'homales ont été abrogées de fait suite à l'abrogation des articles D.1141-126, D.1441-127, D.1441-128, D.1441-130 et D.1441-144 du Code du travail. De ce fait, la circulaire n° NOR INT B 0800136 C du 18 juillet 2008 qui permettait l'octroi d'autorisations pour ce motif est également abrogée.
 - ⁵ Les organismes ainsi concernés sont :
 - CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
 - CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
 - URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)
 - CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
 - CNAVTS (Caisse nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés)
 - CNAF (Caisse nationale des Allocations Familiales)
 - ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale)
 - CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie)
- Le [décret n°2017-1535 du 3 novembre 2017](#) relatif aux élections des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales, de l'agence centrale et des organismes locaux du régime général de sécurité sociale a modifié le Code de la sécurité sociale et a ouvert la possibilité d'un recours au vote électronique.
- ⁶ Les élus des autres formes de groupements de collectivités territoriales (ex : syndicats intercommunaux [SIVOM et SIVU]) ne bénéficient pas de règles propres. Ils sont considérés comme des conseillers municipaux participant aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune □ [Article L.2123-1 3° du CGCT](#)

3. Les autorisations d'absence pour motifs professionnels

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Participation aux réunions et congrès syndicaux	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.214-3 et L.214-4 du Code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 03 avril 1985 Circulaire NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. étude relative au droit syndical, annexe 1 	
Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST	<ul style="list-style-type: none"> Article L.214-7 du Code général de la fonction publique Articles 64, 65, 96, 97, 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 	<ul style="list-style-type: none"> Durée de la visite et du trajet pour se rendre sur site 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par la collectivité ou l'établissement auquel est rattaché le CST ou la FSSS.
Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique ¹	<ul style="list-style-type: none"> Article L.622-5 du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 03.04.1985 	<p>Durée du trajet + durée de la réunion + durée égale à la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion

ANNOTATIONS :

¹ Les organismes et instances concernés sont :

- CCFP : Conseil commun de la fonction publique
- CSFPT : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale
- CST : Comité social territorial
- FSSS : Formation spécialisée en santé et sécurité
- CAP : Commission administrative paritaire
- CCP : Commission consultative paritaire
- Conseil médical (fusion du comité médical et de la commission de réforme au 1^{er} février 2022)

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Exercice de la protection fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 	<p>Pour l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle : Durée des entretiens avec la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale</p> <p>Pour les agents intervenant dans l'affaire (ex : témoins) : Durée des réunions de travail organisées par la collectivité territoriale ou l'établissement dans l'affaire ou durée des entretiens avec les autorités judiciaires + les délais de route laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion de travail ou l'entretien avec la police nationale, la gendarmerie ou l'autorité judiciaire => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence
Participation au conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none"> • Article 17 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 	Durée de la séance du conseil de discipline + délai de route	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la séance du conseil de discipline • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Prise en charge des frais de déplacement et de séjour de l'agent poursuivi et des agents cités comme témoins par la collectivité territoriale ou l'établissement
Participation à une formation professionnelle Formations d'intégration et de professionnalisation (Fonctionnaires + contractuels en CDI et CDD d'une durée ≥ à 1 an recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP + assistantes maternelles)	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.333-14 + L.422-21 à L.422-27 du Code général de la fonction publique • Articles 1 à 4 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 • Article 4 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 	Durée de la formation	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence « de droit » sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise. • Organisation des formations sur le temps de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite => agent en position d'activité • Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée • Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT ou l'employeur si formation hors CNFPT

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Participation à une formation professionnelle Formations relevant des 2° à 6° de l'article L.422-21 du CGFP (Fonctionnaires + contractuels en CDI et CDD + assistantes maternelles + assistants familiaux (pour formations de perfectionnement + préparation de concours et examens professionnels))</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.333-14 + L.422-21 à L.422-27 du Code général de la fonction publique Articles 1 à 5 + 41 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 	<p>Durée de la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service => L'action de perfectionnement peut être imposée par l'employeur ! Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée Pas de prise en charge des frais de déplacement <p>A NOTER : possibilité d'ajout de 5 jours pris sur le CET ou le CPF pour une préparation aux concours et examens</p> <p>□ Article 2 du décret n°2017-928 du 06 mai 2017</p>
<p>Participation à une formation relevant du Compte personnel d'activité (Fonctionnaires + contractuels de droit public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.422-4 à L.422-19 du Code général de la fonction publique Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 	<p>Durée de la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée + remboursement des frais. Possibilité de prise en charge des frais de déplacement => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur Prise en charge obligatoire des frais pédagogiques => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur qui peut déterminer des plafonds de prise en charge

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Participation aux réunions liées à l'action sociale (ex : réunion du COS)</p>	<p>Aucun texte ne régit ce type d'absence.</p> <p>La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée à l'action sociale dans sa délibération relative aux autorisations d'absence</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
<p>Surveillance médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen médical périodique • Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière • Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention 	<p>Articles <u>20</u> à <u>23</u> du décret n°85-603 du 10.06.1985</p>	<p>Durée de la visite médicale ou de l'examen médical</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement <p>A NOTER : La surveillance médicale particulière concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes reconnues travailleurs handicapés ; • Des femmes enceintes ; • Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; • Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ; • Des agents souffrant de pathologies particulières.

L'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit que « La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. »
Aucune disposition ne prévoit le remboursement des frais médicaux lorsqu'un agent ne se présente pas au rendez-vous.

Par conséquent, l'autorité territoriale ne peut pas répercuter à l'agent absent les frais imposés par le présent décret. A l'inverse, elle peut sanctionner l'agent (avertissement, blâme, exclusion temporaire de 1 à 3 jours) qui ne se présente pas aux convocations (visite médicale ou entretien infirmier) sans raison valable. Par ailleurs, si l'agent ne s'est pas présenté simultanément à la visite médicale et à son travail, l'autorité territoriale pourra imposer une retenue sur salaire pour absence de service fait

4. Les autorisations d'absence pour motifs de la vie courante

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Participation aux concours et examens	<i>Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux concours dans sa délibération relative aux autorisations d'absence</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Jour du concours ou de l'examen professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Rentrée scolaire	<u>Circulaire FP n°2168 du 07 août 2008</u>	<ul style="list-style-type: none"> • 1h le jour de la rentrée des classes (matin ou soir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Enfant à charge scolarisé de la classe de petite section à la classe de 6^{ème} • Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Possibilité de récupération de l'heure accordée sur décision de l'autorité territoriale
Don du sang, de plaquettes, de plasma	<u>Article D.1221-2 du Code de la santé publique</u>	Temps de trajet + temps de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération si l'absence n'excède pas le temps de trajet et le temps de l'intervention. • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Don de gamètes	<u>Article L.1244-5 du Code de la santé publique</u>	Temps de trajet + temps de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Cure thermale	<ul style="list-style-type: none"> • Article 14 du décret n°87-602 du 30.07.1987 • Arrêt du Conseil d'Etat n°150537 du 31.05.1996 	Congé annuel ou disponibilité pour convenances personnelles ou congé de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorisation d'absence !
Déménagement	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux déménagements dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	Jour du déménagement + délais de route à estimer avec l'agent	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif (ex : contrat avec une société de déménagement ; récapitulatif du téléservice : changement d'adresse en ligne) • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Sportifs, arbitres, juges de haut niveau	Articles L.221-2 et L.221-7 du Code du sport	<p>Sportifs : Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi</p> <p>Arbitres et juges : Durée de la compétition</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signature d'une convention d'aménagement dans l'emploi (CAE) □ sportif • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service + aménagement horaire à la libre discrétion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public → juge et arbitre • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • La liste ministérielle des sportifs de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports • La liste + l'arrêté validant la liste des juges et arbitres de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.3113-1, R.3113-1, R.3113-4 + D.3113-6 du Code de la santé publique Instruction ministérielle du 23.03.1950 	<ul style="list-style-type: none"> Variole : 18 j Après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de 3 ans 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné Diphtérie : Autorisation accordée si l'agent présente un coryza ou une angine suspecte ou est porteur de germes la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise Méningite cérébro-spinale : Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence de droit sur présentation Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite <p>A NOTER : pour certaines maladies contagieuses référencées à l'article D.3113-6, une procédure de signalement est lancée en parallèle qui peut mener à l'isolement de l'agent.</p>
<p>Epidémie de coronavirus SARS-CoV-2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf. documentation relative à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 		

5. Les autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
Aménagement des horaires de travail	<u>Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</u>	Dans la limite d'1 h par jour	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve de la compatibilité avec les horaires de travail du service. A défaut, possibilité d'affectation temporaire sur un autre poste sans perte de rémunération. • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention ou en son absence du médecin traitant de l'agent • A compter du 3^e mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)	<u>Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</u>	Durée des séances	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un certificat médical • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention
Examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme	<ul style="list-style-type: none"> • Articles <u>L.2122-1</u>, <u>R.2122-1</u>, <u>R.2122-3</u> du Code de la santé publique • <u>Article L.1225-16 du Code du travail</u> • <u>Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</u> 	Durée des séances (7 jusqu'à l'accouchement + 1 après l'accouchement)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention ou en son absence certificat médical du médecin traitant

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par analogie, application de l'article L.1225-16 du Code du travail • Circulaire NOR RDFS1708829C du 24 mars 2017 	<p>Durée des séances 3 séances maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Autorisation accordée au conjoint marié, pacsé ou concubin.
<p>Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par analogie, application de l'article L.1225-16 du Code du travail • Circulaire NOR RDFS1708829C du 24 mars 2017 	<p>Durée des séances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un certificat médical • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
<p>Allaitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.1225-30 du Code du travail • Instruction ministérielle du 23 mars 1950 • Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 • Réponse ministérielle n°69516 du 19 octobre 2010 	<p>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Proximité géographique de l'enfant => la distance permettant de respecter le quota d'1h jour est à valider avec l'agent.

6. Les autorisations d'absence pour fêtes légales et religieuses

OBJET	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DURÉE	CONDITIONS
<p>Fêtes arméniennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fête de la Nativité. Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril 			
<p>Fêtes orthodoxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Téophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien. Grand Vendredi Saint. Ascension. 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 	<p>Le jour de la fête</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence Pas de prise en charge des frais de déplacement
<p>Fêtes musulmanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aïd El Adha. Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr. 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire NOR MFPP1202144C du 10.02.2012 Décision du défenseur des droits n°MLD-2014-061 du 29.07.2014 	<p>Le jour de la fête.</p> <p>Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir</p>	
<p>Fêtes juives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chavouot (Pentecôte). Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours). Yom Kippour (Grand pardon). 		<p>Le jour de la fête</p> <p>Ces fêtes commencent la veille au soir.</p>	
<p>Fête bouddhiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fête du Vesak (« jour du Bouddha »). 		<p>Le jour de la fête. La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins</p>	
<p>Fêtes chrétiennes</p>			<p>→ Elles se confondent avec les fêtes légales</p>

LISTE DES FETES LEGALES :

« Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail. » → [Article L.621-8 du Code général de la fonction publique](#)

« Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les jours chômés et fériés dont bénéficient les agents publics sont ceux énoncés à l'article L. 3134-13 du code du travail. » → [Article L.621-9 du Code général de la fonction publique](#)

La liste des jours fériés, aussi dénommé « calendrier des fêtes légales » est la suivante : → [Article L.3133-1 du Code du travail](#)

Collectivité territoriale ou établissement public	Date et observations
Jour de l'an	1er janvier
Lundi de Pâques	Le lendemain du dimanche de Pâques (fixé selon la méthode grégorienne)
Fête du travail	1er mai
Victoire 1945	8 mai
Ascension	Jeudi, 40 jours après le dimanche de Pâques
Lundi de Pentecôte	Le lundi suivant le septième dimanche après Pâques
Fête nationale	14 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1er novembre
Armistice 1918	11 novembre
Noël	25 décembre

Pour les agents qui exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de la Moselle et de la collectivité européenne d'Alsace (anciennement départements du Haut-Rhin et du Bas -Rhin), la liste est la suivante :

Collectivité territoriale ou établissement public	Date et observations
Jour de l'an	1er janvier
Vendredi Saint	Dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte
Lundi de Pâques	Le lendemain du dimanche de Pâques (Fixé selon la méthode grégorienne)
Fête du travail	1er mai
Victoire 1945	8 mai
Ascension	Jeudi, 40 jours après le dimanche de Pâques
Lundi de Pentecôte	Le lundi suivant le septième dimanche après Pâques
Fête nationale	14 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1er novembre
Armistice 1918	11 novembre
Noël	25 + 26 décembre

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage sont également des jours fériés)

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage ci-après désignées sont des jours fériés :

1° Le 27 avril à Mayotte ;

2° Le 22 mai en Martinique ;

3° Le 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin ; 4° Le 10 juin en Guyane ;

5° Le 9 octobre à Saint-Barthélemy ; 6° Le 20 décembre à La Réunion. »

→ [Article L3422-2 du code du travail](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour